



***RÈGLEMENT SUR LES CHIENS
ET LES CHATS***

NUMÉRO 761-6

RÈGLEMENT SUR LES CHIENS ET LES CHATS

NUMÉRO 761 (ADOPTION D'ORIGINE)

Avis de motion : 07 mai 2007.

Entrée en vigueur : 05 juin 2007.

NUMÉRO 761-6 (REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT D'ORIGINE)

Avis de motion : 06 avril 2020.

Entrée en vigueur : 11 mai 2020.

NUMÉRO 761-9 (DERNIER AMENDEMENT)

Avis de motion : 03 février 2025.

Entrée en vigueur : 04 mars 2025.

VERSION AMENDÉE ET CONSOLIDÉE

AVIS

Cette consolidation n'est pas officielle. Elle a été compilée 05 mars 2025 par le bureau du greffe de la Ville afin de faciliter la lecture du texte. Le texte officiel se trouve dans le règlement et dans chacun de ses amendements.

Amendements inclus à la présente version

Numéro	Objets	Avis de motion	Entrée en vigueur
761	Règlement d'origine	07 mai 2007	05 juin 2007
761-1	Amendement à : l'annexe A.	07 janvier 2008	18 février 2008
761-2	Amendement à : l'annexe A.	11 janvier 2010	18 janvier 2010
761-3	Abrogation et remplacement du règlement 761 et ses amendements.	07 juin 2010	05 juillet 2010
761-4	Amendement aux articles : 5.1.1, 5.1.2 et 5.1.3.	18 juillet 2016	29 août 2016
761-5	Amendement aux articles : 2.1, 2.2 et 2.2.1.	05 mars 2018	09 avril 2018
761-6	Abrogation et remplacement du règlement 761-3 et ses amendements.	06 avril 2020	11 mai 2020
761-7	Amendement aux articles : 2.1, 2.2, 2.2.1, 3.1 et annexe A.	09 janvier 2023	06 février 2023
761-8	Amendement aux articles : 1.1, 4.1, 4.3, 5, 6, 6.5, 6.6, 7.1 et 7.6.	14 novembre 2023	20 novembre 2023
761-9	Amendement à l'article : 2.2.1	03 février 2025	04 mars 2025

1. DÉFINITIONS

1.1 Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Chat » : un chat (mâle ou femelle) ou chaton qui est autorisé dans un endroit public. Cette réglementation ne s'applique pas aux chats qui sont toujours gardés à l'intérieur ou sur une propriété privée;

« Chien dangereux » : un chien qui:

- a) démontre une propension à attaquer ou blesser, sans provocation, des personnes ou d'autres animaux, ou
- b) sans provocation, attaque ou mord une personne ou un autre animal domestique, ou
- c) a été entraîné à attaquer sur un ordre de son propriétaire, ou
- d) est issu d'une des races suivantes ou d'un croisement ou d'une hybridation d'une des races suivantes : pit-bull, bull terrier, Staffordshire bull-terrier, bull-terrier américain ou Staffordshire bull-terrier américain;
- e) est déclaré comme tel par le directeur en conformité avec le présent règlement;

(761-8, art. 1, 1^o 20/11/2023)

« Directeur » : le directeur du service de la sécurité publique de la Ville ou, en son absence, toute personne autorisée à le remplacer;

« Endroit public » : toute rue, chemin, trottoir, ruelle, sentier, parc, terrain de jeux ou autre lieu appartenant à la Ville, à une commission scolaire ou à un organisme religieux ainsi que tout autre endroit ouvert au public;

(761-8, art. 1, 2^o 20/11/2023, Français seulement)

« Inspecteur » : tout employé du service de la Sécurité publique de la Ville de Hampstead;

(761-8, art. 1, 3^o 20/11/2023)

« Muselé » : muni d'un appareil qui, entourant ou couvrant le museau du chien, tout en évitant de le faire souffrir, l'empêche de mordre;

« Propriétaire » : outre le propriétaire de l'animal, inclut le propriétaire ou le locataire responsable des lieux où l'animal est gardé ainsi que le père, la mère ou le tuteur légal de tout propriétaire, possesseur ou gardien mineur d'un animal;

(761-8, art. 1, 4^o 20/11/2023)

« SPCA »: Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux.

2. IMMATRICULATION

2.1 Tout propriétaire d'un chat ou d'un chien doit enregistrer l'animal sur le site web de la Ville.

(761-7, art.1, 06/02/2023)

2.2 Le certificat d'immatriculation est valide pour une période de 12 mois, à partir de la date d'enregistrement de l'animal sur le site web de la Ville.

Le médaillon attribué lors de l'enregistrement initial de l'animal demeure valide pour l'entière durée de vie de celui-ci.

(761-7, art.2, 6/2/2023)

2.2.1. Les frais d'enregistrement d'animaux, ainsi que les frais de remplacement de médaillons et de dispositifs d'accès au parc à chien, sont prévus au règlement sur les tarifs en vigueur.

(761-7, art.3, 6/2/2023); (761-9, art.1, 04/3/2025)

- 2.3** Le propriétaire ou gardien d'un chien ou d'un chat doit l'enregistrer auprès de la municipalité dans un délai de 30 jours de l'acquisition du chien ou du chat, de l'établissement de sa résidence principale dans la ville ou du jour où l'animal atteint l'âge de 3 mois;
- 2.4** Si un chat ou chien est acquis pour remplacer un chat ou chien décédé ou dont on a dû se départir et pour lequel un certificat d'immatriculation avait été émis pour l'année en cours, l'immatriculation est gratuite.
- 2.5** Tout propriétaire d'un chat ou chien qui emménage dans la Ville doit, dans les trente (30) jours qui suivent son emménagement, ou dans les trente (30) jours qui suivent le jour où ledit chat ou chien atteint l'âge de trois (3) mois si ce délai est plus long, immatriculer son chat ou chien.
- 2.6** Pour obtenir une première immatriculation, le propriétaire d'un chat ou chien âgé de plus de quatre (4) mois doit présenter un certificat de vaccination contre la rage qui date de moins de trois (3) ans, ainsi qu'une attestation de micropuçage avec le numéro de la micropuce;
- Lors du renouvellement du certificat d'immatriculation, le propriétaire d'un chat ou chien doit présenter un certificat de vaccination contre la rage qui date de moins de trois (3) ans.
- 2.7** Pour obtenir un certificat d'immatriculation, le propriétaire d'un chat ou chien doit fournir ses noms et adresse ainsi que le nom, race et couleur du chat ou chien, l'adresse du lieu où il est gardé et toute marque distinctive ou tatouage permettant d'identifier le chat ou chien ainsi que la provenance de l'animal si son poids est de 20 kg et plus;
- 2.8** Le certificat d'immatriculation remis au propriétaire est accompagné d'un médaillon qui doit être attaché au collier du chat ou chien et qui porte un numéro correspondant à celui inscrit dans le registre de la Ville.

3. COÛT D'IMMATRICULATION

- 3.1** Les frais annuels sont énoncés à l'annexe B-2-2023 – Chiens & Chats du règlement n° 1010 sur les tarifs.
- (761-7, art.4; 6/2/2023)
- 3.2** L'immatriculation est gratuite pour un chien-guide ou un chien d'assistance à une personne souffrant d'une incapacité physique.
- 3.3** Le coût d'immatriculation n'est pas remboursable.

4. PRÉSENCE DES CHIENS EN PUBLIC

- 4.1** Dans un endroit public, un chien doit en tout temps être tenu en laisse sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser.
- (761-8, art. 2, 20/11/2023)
- 4.2** Tout chien tenu en laisse doit être retenu par une laisse d'une longueur n'excédant pas six (6) pieds (1.83 m) dont l'un des bouts est fermement attaché au chien et l'autre bout tenu par une personne capable de maîtriser le chien. Un chien de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse un licou ou un harnais.
- 4.3** Le propriétaire d'un chien doit, lorsqu'il promène son chien en dehors de sa propriété, enlever les matières fécales laissées par le chien.
- Les matières fécales ainsi recueillies doivent être placées dans une poubelle ou transportées à domicile pour disposition.
- 4.4** Un chien ne peut se trouver sur une propriété appartenant à une personne autre que son propriétaire ou gardien, à moins que la présence du chien ait été autorisée expressément.
- (761-8, art. 3, 20/11/2023)

5. DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET ORDONNANCES À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES OU GARDIENS DE CHIENS.

(761-8, art. 4, 20/11/2023)

POUVOIRS DU DIRECTEUR

- 5.1** Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, le Directeur peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 5.2** Le Directeur avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 5.3** Le médecin vétérinaire transmet son rapport au Directeur dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.

- 5.4** Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par le Directeur qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 5.5** Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par le Directeur.
- 5.6** Le Directeur ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.

Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.

Pour l'application du présent article, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

- 5.7** Le Directeur peut, lorsque des circonstances le justifient, ordonner au propriétaire ou gardien d'un chien de se conformer à une ou plusieurs des mesures suivantes:
- 1° soumettre le chien à une ou plusieurs des normes prévues aux articles 5.10 à 5.13 ou à toute autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique;
 - 2° faire euthanasier le chien;
 - 3° se départir du chien ou de tout autre chien ou lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période qu'elle détermine.

L'ordonnance doit être proportionnelle au risque que constitue le chien ou le propriétaire ou gardien pour la santé ou la sécurité publique.

MODALITÉS D'EXERCICE DES POUVOIRS PAR LE DIRECTEUR

- 5.8** Le directeur doit, avant de déclarer un chien potentiellement dangereux en vertu des articles 5.4 ou 5.5 ou de rendre une ordonnance en vertu des articles 5.6 ou 5.7, informer le propriétaire ou gardien du chien de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée et lui indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations et, s'il y a lieu, produire des documents pour compléter son dossier.
- 5.9** Toute décision du directeur est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que le directeur a pris en considération.

La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande du Directeur, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

NORMES APPLICABLES AUX CHIENS DÉCLARÉS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 5.10** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit en tout temps avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et micropucé, à moins d'une contre-indication pour le chien établie par un médecin vétérinaire.
- 5.11** Un chien déclaré potentiellement dangereux ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins que s'il est sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans et plus.
- 5.12** Un chien déclaré potentiellement dangereux doit être gardé au moyen d'un dispositif qui l'empêche de sortir des limites d'un terrain privé qui n'est pas clôturé ou dont la clôture ne permet pas de l'y contenir. En outre, une affiche doit également être placée à un endroit permettant d'annoncer à une personne qui se présente sur ce terrain la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 5.13** Dans un endroit public, un chien déclaré potentiellement dangereux doit porter en tout temps une muselière-panier. De plus, il doit y être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de quatre (4) pieds (1,25 m), sauf dans une aire d'exercice canin.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

INTERDICTIONS (761-8, art. 5, 20/11/2023)

- 6.1** Nul ne doit garder plus de trois (3) chiens dans une maison ou un logement.

Lorsqu'une chienne donne naissance à des chiots, ceux-ci peuvent être gardés par le propriétaire de la chienne durant une période n'excédant pas trois (3) mois à l'échéance de laquelle la limite de trois (3) chiens s'applique.

- 6.2** Le propriétaire d'un chien ne doit ni laisser son chien japper ou hurler de telle façon qu'il dérange la paix de ses voisins, ni causer des blessures à quiconque, ni endommager la propriété d'autrui, soit-elle publique ou privée.
- 6.3** Il est interdit de promener un chien, même tenu en laisse:
- a) dans toute partie d'un parc autre que les sentiers piétonniers;
 - b) dans le parc Aumont.
- 6.4** Dans un enclos d'exercice pour les chiens (« dog run ») aménagé dans un parc, il est interdit d'y laisser un chien en dehors des heures où cela est permis selon les affiches placées par la Ville.

INSPECTION

(761-8, art. 7, 20/11/2023)

- 6.5** Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions:
- 1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;
 - 2° faire l'inspection de ce véhicule ou en ordonner l'immobilisation pour l'inspecter;
 - 3° procéder à l'examen de ce chien;
 - 4° prendre des photographies ou des enregistrements;

- 5° exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du présent règlement;
- 6° exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du présent règlement.

Lorsque le lieu où le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

- 6.6** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

L'inspecteur ne peut pénétrer dans la maison d'habitation qu'avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un chien qui constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique se trouve dans la maison d'habitation, autorisant, aux conditions qu'il y indique, cet inspecteur à y pénétrer, à saisir ce chien et à en disposer conformément aux dispositions de la présente section. Ce mandat peut être obtenu conformément à la procédure prévue au Code de procédure pénale (RLRQ, c. C-25.1) compte tenu des adaptations nécessaires.

Tout juge de la Cour du Québec ou d'une cour municipale ou tout juge de paix magistrat peut délivrer un mandat de perquisition en vertu du deuxième alinéa.

- 6.7** L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

SAISIE

- 6.8** Un inspecteur peut saisir un chien aux fins suivantes:

- 1° le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire conformément à l'article 5.1 lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- 2° le soumettre à l'examen exigé par le Directeur lorsque son propriétaire ou gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'avis transmis en vertu de l'article 5.2;
- 3° faire exécuter une ordonnance rendue par le Directeur en vertu des articles 5.6 ou 5.7 lorsque le délai prévu au deuxième alinéa de l'article 5.9 pour s'y conformer est expiré.

- 6.9** L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut détenir le chien saisi ou en confier la garde à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un refuge, dans un service animalier, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par la SPCA.

- 6.10** La garde du chien saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il soit remis à son propriétaire ou gardien.

Sauf si le chien a été saisi pour exécuter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 5.6 ou du paragraphe 2 ou 3 du premier alinéa de l'article 5.7 ou si le directeur rend une ordonnance en vertu d'une de ces dispositions, il est remis à son propriétaire ou gardien lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes:

- 1° dès que l'examen du chien a été réalisé, lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé ou la sécurité publique, ou dès que l'ordonnance a été exécutée;
- 2° lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux ou, avant l'expiration de ce délai, si l'inspecteur est avisé qu'il n'y a pas lieu de déclarer le chien potentiellement dangereux ou que le chien a été déclaré potentiellement dangereux.

- 6.11** Les frais de garde engendrés par une saisie sont à la charge du propriétaire ou gardien du chien, incluant notamment les soins vétérinaires, les traitements, les interventions chirurgicales et les médicaments nécessaires pendant la saisie ainsi que l'examen par un médecin vétérinaire, le transport, l'euthanasie ou la disposition du chien.

7. PÉNALITÉS

(761-8, art. 8, 20/11/2023)

- 7.1** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 5.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 5.6 ou 5.7 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
- 7.2** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2.1, 2.3, 2.5 et 2.8 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 7.3** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 4.1 et 4.4 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
- 7.4** Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 7.2 et 7.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 7.5** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5.10 à 5.13 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.
- 7.6** Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 7.7** Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application du présent règlement ou de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38.002), la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- 7.8** Le propriétaire ou le gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 4.3 commet une infraction et est passible d'une amende de \$75.
- 7.9** Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement dont l'amende n'est pas autrement prévue aux articles 7.1 à 7.8 commet une infraction et est passible d'une amende 250 \$ à 750 \$.
- 7.10** En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.
- 7.11** Tout inspecteur et tout agent de la paix du Service de police de la Ville de Montréal sont autorisés à délivrer tout constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8. DISPOSITIONS FINALES

- 8.1** Ce règlement remplace le règlement numéro 761 et ses amendements.
- 8.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(s) Jeremy Levi
Jeremy Levi, maire

(s) Poovadee Permal-Vardin
Poovadee Permal-Vardin, greffière